

Installation d'une PAC sonde géothermique en remplacement du chauffage existant

Conformément à l'art. 16 de l'Ordonnance sur les constructions (OC), les sondes géothermiques sont soumises à une autorisation de construire ainsi qu'à une mise à l'enquête publique.

Vous trouverez de plus amples informations relatives aux demandes d'autorisation de forages sur :

<https://www.vs.ch/web/sen/autorisation-forages>

Documents à produire présentés au format A4

En **un** exemplaire original, dûment signé

- Formulaire cantonal de demande d'autorisation de construire (Compétence du conseil communal)
- Formulaire communal de demande d'autorisation de construire
- Extrait du Registre foncier (extrait du cadastre et déclaration des charges avec mentions/servitudes, etc. du RF)

En **quatre** exemplaires originaux, dûment signés

- Extrait de la carte au 1:25'000 avec l'emplacement du projet désigné par une croix rouge
- Plan de situation du géomètre (ou extrait du SIT Communal à l'échelle cadastrale 1:500) avec l'emplacement des sondes, coté
- Formulaire cantonal de demande d'autorisation pour forages (<https://www.vs.ch/web/sen/autorisation-forages>)
- Justificatif énergétique cantonal « EN-3 » (<https://www.vs.ch/web/sefh/justificatifs-energetiques-mise-a-l-enquete>)

Documents spéciaux présentés au format A4, en **deux** exemplaires, dûment signés

- Pour toute construction datant d'avant 1991 (sauf si rénovée et déjà assainie), un diagnostic amiante doit être remis pour les parties touchées par les travaux (*matériaux et installations impactées par les travaux tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du bâtiment*)

Selon le projet, des documents supplémentaires peuvent être demandés par le service des constructions, le service technique ou le chargé de sécurité incendie afin de compléter le dossier